

Rabat, le 12 septembre 2022

CIRCULAIRE N° 6366/211

Objet: - Etudes tarifaires.

- Institution d'un droit antidumping définitif sur les importations de tapis et autres revêtements de sol en matière textiles à fabrication mécanique originaires de Chine, d'Égypte ou de Jordanie.

Ref. : - Circulaire n° 6306/211 du 30 mars 2022.

- Arrêté conjoint de la Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie et du Commerce n° 2242.22 du 16 août 2022 portant application du droit antidumping définitif sur les importations de tapis et autres revêtements de sol en matières textiles à fabrication mécanique originaires de Chine, d'Égypte et de Jordanie. (BO n° 7124 du 08 septembre 2022).

Par circulaire visée en référence, le service a été informé de l'application, en sus des droits et taxes en vigueur, d'un droit antidumping provisoire, pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} avril 2022, sur les importations de tapis et autres revêtements de sol en matière textiles à fabrication mécanique originaires de Chine, d'Égypte ou de Jordanie, relevant des positions tarifaires n^{os} 5701.10.00.10 ; 5701.10.00.90 ; 5701.90.10.00 ; 5701.90.20.00 ; 5701.90.90.00 ; 5702.31.00.00 ; 5702.32.00.00 ; 5702.39.00.00 ; 5702.41.00.00 ; 5702.42.00.00 ; 5702.49.00.10 ; 5702.49.00.90 ; 5702.50.00.10 ; 5702.50.00.20 ; 5702.50.00.91 ; 5702.50.00.99 ; 5702.91.00.00 ; 5702.92.00.00 ; 5702.99.00.10 ; 5702.99.00.90 ; 5703.10.00.10 ; 5703.10.00.91 ; 5703.10.00.99 ; 5703.21.00.10 ; 5703.21.00.91 ; 5703.21.00.99 ; 5703.29.00.10 ; 5703.29.00.91 ; 5703.29.00.99 ; 5703.31.00.10 ; 5703.31.00.91 ; 5703.31.00.99 ; 5703.39.00.10 ; 5703.39.00.91 ; 5703.39.00.99 ; 5703.90.00.10 ; 5703.90.00.91 ; 5703.90.00.92 ; 5703.90.00.99 ; 5704.10.00.00 ; 5704.20.00.00 ; 5704.90.00.00 ; 5705.00.00.10 ; 5705.00.00.50 et 5705.00.00.80.

A présent, le service est informé que l'arrêté conjoint de la Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie et du Commerce, également visé en référence, prévoit l'application, en sus des droits et taxes en vigueur, d'un droit antidumping définitif sur les importations susmentionnées et ce, pour une durée de 5 ans selon le tableau figurant en annexe à la présente circulaire.

En conséquence, le service est invité à procéder à la perception définitive des montants consignés en application de la circulaire n° 6306/211 du 30 mars 2022 et ce, à hauteur du montant du droit antidumping définitif. La différence entre le droit définitif et le droit provisoire est remboursée aux importateurs.

Cette mesure prend effet à compter du 09 septembre 2022.

Toute difficulté d'application de la présente sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.


Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects
Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/12-09-22/12h05

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الإقتصادي: 080100 7000
الفاكس: +212 537 71 78 15/14 • البريد الإلكتروني: adii@douane.gov.ma

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000

Droit antidumping définitif par exportateur à appliquer sur les importations de tapis et autres revêtements de sol en matière textiles à fabrication mécanique originaires de Chine, d'Égypte ou de Jordanie.

Exportateur	Origine	Droit antidumping définitif
Producteurs exportateurs de Chine	Chine	144%
Oriental WEAVERS	Égypte	35,33%
Autres producteurs exportateurs d'Égypte	Égypte	35,33%
ARAB WEAVERS	Jordanie	0%
Autres producteurs exportateurs de Jordanie	Jordanie	0%